

N° 5052⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.12.2002)	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (13.12.2002)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le texte du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale l'a arrêté dans sa réunion du 11 décembre 2002.

La commission parlementaire fait siennes les réflexions critiques du Conseil d'Etat concernant le procédé de légiférer proposé par le Gouvernement consistant à ajouter à l'objectif traditionnellement unique du projet de loi portant ajustement des pensions et rentes une série d'autres dispositions modificatives du Code des assurances sociales.

Compte tenu de l'impossibilité pour les chambres professionnelles de s'exprimer dans les délais impartis sur ces dispositions, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a décidé d'éliminer du projet de loi non seulement les points 5 à 8 de l'article 1 relatifs à la soumission des lettres-clés à l'adaptation indiciaire automatique, faisant l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, mais également toutes les autres dispositions étrangères à l'objectif proprement dit du projet de loi.

La commission considère que cette décision se situe dans l'esprit des développements du Conseil d'Etat qui rappelle qu'à l'accoutumée ce projet était „cantonné à l'objectif unique d'ajustement ...“.

L'intitulé du projet de loi que la commission proposera au vote de la Chambre des Députés sera modifié en conséquence et le texte se lira comme suit:

„PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2001**

Art. 1er.– A l'article 225 du Code des assurances sociales la seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d'ajustement est fixé à 1,301.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.“

En se basant sur la teneur de l'avis du Conseil d'Etat, la commission estime que ce texte n'est pas constitutif d'un amendement proprement dit.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de me faire savoir si vous partagez cette appréciation ou, dans la négative, de me faire parvenir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant le vote du projet prévu pour jeudi, le 19 décembre prochain.

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à M. Carlo Wagner, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.12.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 12 décembre 2002 transmis au Conseil d'Etat conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat par lequel vous lui soumettez le texte du projet de loi sous rubrique tel qu'arrêté par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 11 décembre 2002.

Compte tenu du fait que ledit texte répond à l'esprit de l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 en ce qu'il fait abstraction de toute disposition étrangère à l'objectif principal du projet qui consiste en l'ajustement des pensions et rentes accident, le Conseil d'Etat estime dès lors que le texte de la prédite Commission n'est pas à considérer comme un amendement et que partant il ne nécessite pas d'avis complémentaire de sa part.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

Marcel SAUBER